

Extrait du registre des délibérations
Communauté de communes TANNAY – BRINON - CORBIGNY
REPUBLIQUE FRANÇAISE - Département de la Nièvre

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 058-200067692-20220524-D63_2022-DE

Date de convocation : 16 mai 2022

Conseillers titulaires en fonction : 74

Conseillers présents : 49

Conseillers présents ayant pouvoir de vote : 4

- SEANCE DU 24 MAI 2022 -

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai, à dix-huit heures, les membres de la communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny » se sont réunis Salle Saint Seine à Corbigny, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur Jean-Charles Rochard, Président de la communauté de communes.

Délégués présents (titulaires et éventuellement suppléants) : (49 délégués)

M. ARNAUD Cyrille (Tannay), M^{me} AURIBAUT Eliane (Corbigny), M. BLAISE Christophe (Taconnay), M. CAMUZAT Thierry (Pazy), M^{me} CORBEAU-MOUGNE Françoise (Monceaux-le-Comte), M. COUVENANT Alexandre (Montreuillon), M. DELAVALT Jean-Paul (Corbigny), M. DENIAUX Christophe (Asnois), M^{me} DEVOUCOUX Agnès (Saint Germain des Bois), M. DROIN Etienne (Vitry-Laché), M. GAGNEPAIN Christophe (Gacogne), M^{me} GAILLARD Sandrine (Anthien), M^{me} GALLOIS Sandrine (Corbigny), M. GAULON Damien (Germenay), M. GERMAIN Jacky (Chitry-les-Mines), M. GRASSET Jean-Marc (Teigny), M. GUENEAU Jean-Noël (Asnan), M. GUENOT Hervé (Vignol), M^{me} GUIBLIN Anne (Mouron sur Yonne), M^{me} HENNEAUX Françoise (Neuilly), M^{me} HERNANDO Nicole (Neuffontaines), M. PIAZZA Dominique (Amazy), M^{me} PERREAU Martine (Challement), M. LANDURIER Pierre (Ruages), M^{me} LELONG Michèle (Chevannes-Changy), M. LEROY Jean-Pierre (Moraches), M^{me} LIRON Isabelle (Corbigny), M. MARINGE Jean-Marc (Champlin), M. MARTIN Jacques (Cervon), M^{me} MAUPOU Dominique (St Révérien), M^{me} MEGY Marie-Claude (Tannay), M. MICHEL Cyril (Beuvron), M. NOLOT Philippe (Tannay), M^{me} PATAUT Marie-Odile (Grenois), M. PAURON Thierry (Sardy les Epiry), M^{me} PELLE Fabienne (Talon), M^{me} PELTIER Maryse (Corbigny), M. PERREAU Christian (Nuars), M^{me} RUZ Michèle (Dirol), M. RAVOIR Bertrand (Beaulieu), M. ROCHARD Jean-Charles (Corbigny), M. ROY Dominique (Cervon), M. SANSOIT Etienne (Pazy), M. SANSOIT Fabien (Cervon), M. SMILEVITCH Nicolas (Brinon-sur-Beuvron), M^{me} CHAUMARD Stéphanie (Champallement), M^{me} THOMAS Marie-Thérèse (Epiry), M. TOURTEAUCHAUX Christian (Guipy), M. TRINQUET Cyril (Mhère),

Délégués absents ayant donné procuration (4 pouvoirs) :

M. BIERRY Jean-Pierre donne pouvoir à M^{me} DEVOUCOUX Agnès,
M. CHASSOT Jacques donne pouvoir à M^{me} CORBEAU Françoise,
M. DOURNEAU Raymond donne pouvoir à M. ROCHARD Jean-Charles,
M. RIOST Lionel donne pouvoir à M. NOLOT Philippe,

Délégués absents non suppléés et non représentés (21 délégués) :

M. BERRA Etienne (Saint Aubin des Chaumes), M. BEYA Alexandre (Corbigny), M^{me} BOUDOT Nadia (Corbigny), M^{me} COLAS Bernard (Chaumot), M. DE BECQUE Pierre (Authiou), M. DELESMILLIERES Stéphane (Corvol d'Embernard), M. DESFOSSSES Thibault (Corbigny), M. GAUTHIER Jean-Claude (Metz-le-Comte), M. GENET Gérard (Moissy Moulinot), M. GUIDICI Christophe (La Collancelle), M. GUILLEM Joseph (La Maison Dieu), M^{me} HAMEAU Armelle (Chazeuil), M. JEANGUYOT André (Vauclaux), M. MAGNON Jean-Paul (Corbigny), M. RAFFEAU Philippe (Bussy-la-Pesle), M. ROUSSET Patrick (Flez-Cuzy), M. SAINT JOST Alexandre (Cervon), M. TARDIVON Emmanuel (Héry), M. THEPENIER Philippe (Saizy), M. THEVENIN Maurice (Pouques Lormes), M. VADROT Guy (Marigny sur Yonne).

Secrétaire de séance : Françoise CORBEAU.

Délibération n°63/2022

OBJET : TAXE DE SEJOUR : NOUVEAUX TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Extrait du registre des délibérations
Communauté de communes TANNAY – BRINON - CORBIGNY
REPUBLIQUE FRANÇAISE - Département de la Nièvre

Envoyé en préfecture le 13/06/2022
Reçu en préfecture le 13/06/2022
Affiché le 
ID : 058-200067692-20220524-D63_2022-DE

*Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
Vu la délibération du conseil départemental de la Nièvre du 27 mars 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
VU l'avis du bureau communautaire ;
VU les statuts de la Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny ;
VU la délibération de la Communauté de communes n° 09-2017 du 21 janvier 2017 instituant la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire suite à la fusion ;
Vu la délibération de la communauté de communes n°79-2018 relative à la tarification à compter du 1^{er} janvier 2019 ;*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 abstention et 1 contre), décide des dispositions suivantes :

Article 1 : La communauté de communes a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2023.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

Article 3 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : Le conseil départemental de la Nièvre, par délibération en date du 27 mars 2009 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Tannay Brinon Corbigny pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2023 :

Catégories d'hébergements 2023	Tarifs EPCI	Tarifs départements (10%)	Tarifs applicables
Palaces	1.64 €	0.16 €	1.80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.45 €	0,15 €	1.60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,18 €	0,12 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meubiés de tourisme 3 étoiles	0.91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meubiés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €	0,06 €	0,66 €

Extrait du registre des délibérations
Communauté de communes TANNAY – BRINON – CORBIGNY
REPUBLIQUE FRANÇAISE - Département de la Nièvre

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

ID : 058-200067692-20220524-D63_2022-DE

SLOW

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 : Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 : Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 9 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Pour copie certifiée conforme au registre. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en sous préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

A Corbigny, le 24 mai 2022

Le Président,

Jean-Charles ROCHARD



Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le



ID : 058-200067692-20220524-D63_2022-DE